

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 213.219 du 12 mai 2011

A. 198.952/XI-17.762

En cause : **SOLER** Marion,
ayant élu domicile chez
Me J.-M. MONVILLE, avocat,
avenue Reine Astrid 35/16
4900 Spa,

contre :

1. l'Université de Liège,
ayant élu domicile chez
Mes P. HENRY & J. MERODIO, avocats,
Place des Nations Unies 7
4020 Liège,

2. la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 24 janvier 2011 par Marion SOLER qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la «décision du 30.11.2010 du Ministre de l'Enseignement Supérieur de la Communauté Française de rejet du recours introduit par Mademoiselle Marion SOLER à l'encontre de la décision de refus d'inscription en 1^{ère} année au grade de bachelier en médecine vétérinaire du 04.10.2010»;

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la première partie adverse;

Vu le rapport de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base des articles 93 du règlement général de procédure et 12 et 14 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 5 avril 2011, les convoquant à comparaître le 3 mai 2011;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Mes J.-M. MONVILLE et O. PIRARD, avocats, comparaisant pour la partie requérante, Me J. FELTZ, loco Mes P. HENRY & J. MERODIO, avocats, comparaisant pour la première partie adverse et Me C. DE LEMOS, loco Me M. NIHOUL, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une décision du 14 février 2011, la seconde partie adverse a procédé au retrait de la décision attaquée; que cette circonstance prive le présent recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à sa charge,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la seconde partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille onze par :

M. J. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

J. VANHAEVERBEEK